

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TCO - Décharge Rivière des Galets

8 rue St Paul
97420 Le Port Marine

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-00013/2024-1538
Code AIOT : 0007100013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement TCO - Décharge Rivière des Galets implanté Boulevard de la Marine 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 22/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection et la réunion de cadrage associée ont pour objet de faire un point d'étape sur le processus de réhabilitation de cette décharge.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TCO - Décharge Rivière des Galets
- Boulevard de la Marine 97420 Le Port

- Code AIOT : 0007100013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancienne décharge exploitée par la commune du Port entre 1973 et 1997 et située en rive droite de la Rivière des Galets. Un arrêté préfectoral du 20/04/2012 prescrit des mesures de réhabilitation. Un arrêté du 15/09/2014 met en demeure le TO (Territoire de l'Ouest) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté du 20/04/2012. Un arrêté du 10/01/2018 de consignation de sommes a également été pris par l'autorité préfectorale.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
2	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	90 jours
3	Restriction d'usage	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Gestion de la réhabilitation - consignation	Arrêté Préfectoral du 10/01/2018, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection et de la réunion de cadrage du 24/09/2024 que les travaux de réhabilitations de la décharge doivent être relancés. Le rapport diagnostic a été réalisé et l'avant projet travaux (AVP) doit être remis à l'inspection des installations classées sous 90 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Etude de réhabilitation – rapport PRO
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude de réhabilitation permettant de déterminer précisément l'impact et les risques de la décharge sur l'environnement et proposant des travaux de remise en état appropriés [...].
Constats :

Une réunion de cadrage, associée à la visite d'inspection, a été organisée sur site le 24/09/2024, à la demande de l'inspection des installations classées, en présence du gestionnaire (Territoire de l'Ouest) et du bureau d'étude chargé de la maîtrise d'œuvre (bureau ANTEA). Cette réunion a eu pour objectif de relancer le processus de réhabilitation de cette décharge - retardée en raison de difficultés liées à la maîtrise foncière de la zone - et de définir un nouvel échéancier permettant la transmission de l'étude d'avant projet actualisé (AVP) et de l'étude projet dite "PRO" dans des conditions favorables.

Différents rapports d'études ont été établis par ANTEA Group, notamment une étude historique et documentaire - juillet 2013, un diagnostic de réhabilitation - avril 2019, une phase diagnostic et scénario AVP spécifique à la plate-forme de compostage - juin 2022. Ces différents rapports permettent, notamment, de situer l'emprise de la décharge historique (cf. annexe 1 au présent rapport) et proposent différents scénarios de réhabilitation et de reconversion du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il ressort des échanges de la réunion et de la visite du site qu'une étude d'avant-projet actualisée (AVP) doit être transmise à l'inspection des installations classées. L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et la maîtrise d'œuvre (MOe), selon les indications du gestionnaire (Territoire de l'Ouest), sont confiées au bureau d'étude ANTEA Group (disposant d'une certification dans le domaine des sites et sols pollués). Il est convenu que cette étude d'avant projet soit transmise au plus tard fin 2024.

L'inspection indique au Territoire de l'Ouest (TO) que la consultation des propriétaires des terrains et de la Mairie sur l'usage futur est exigée, afin de s'assurer, notamment, de l'adéquation de l'usage futur envisagé du site avec le PLU de la commune du Port.

L'AVP comprendra, outre les prestations élémentaires de la norme NF X 31-620-3 (études d'avant-projet) :

- une analyse réglementaire actualisée des rubriques ICPE et IOTA applicables ;
- une cartographie précise des parcelles cadastrales - actualisées - et impactées par le stockage historique des déchets et devant faire l'objet de travaux de réhabilitation ;
- les zones non comprises dans le projet de réhabilitation (si nécessaire) mais concernées historiquement par la présence de déchets ;
- une cartographie des zones protégées (naturelles, littorales...) impactées ;
- une cartographie des zones impactées se situant sur le DPM, DPF ou la limite des 50 pas géométriques ;
- le plan de conception des travaux actualisé ;
- les scénarios de gestion ;
- les scénarios actualisés relatifs à l'usage futur ;
- les estimations financières actualisées.

L'inspection invite également l'exploitant à étudier la mise en place de servitudes d'utilité publique, selon l'usage futur envisagé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines [...], intégrant les parcelles occupées par la société LUDO Recyclage [...].
Constats : La figure en page 84 du rapport n°A73429/D (avril 2019 ANTEA Group) permet de visualiser les 3 piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines (Pz amont, Pz aval 1 et Pz aval 2) installés sur la zone concernée (cf. annexe 2 du présent rapport). L'inspection du 24/09/24 a permis de constater la présence des piézomètres Pz amont et Pz 1 aval. L'accès n'a pas été possible, le jour de l'inspection, au Pz 2 aval. Selon les échanges avec le TO et l'exploitant de la plate-forme de compostage (ILEVA) le jour de l'inspection, il semble que la charge de l'entretien des piézomètres n'est pas clairement établie entre les deux exploitants. L'arrêté préfectoral du 20/04/2012 (article 4.1) prescrit par ailleurs une surveillance trimestrielle de la hauteur piézométrique et de la qualité des eaux. Le rapport d'analyse des derniers résultats n'a pas été consulté le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les piézomètres doivent être signalés et protégés efficacement (cf. dernier alinéa de l'article 4.1.II de l'arrêté du 20/04/2012). A ce titre, il est demandé à l'exploitant (TO) de procéder à la signalisation des 3 piézomètres (absence constatée sur Pz amont et Pz 1 aval) et à la sécurisation de Pz amont (dispositif de verrouillage détérioré). L'exploitant (TO) transmet également à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées sur l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Restriction d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Servitudes d'utilité publique
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à ce que le site ne soit pas affecté à un nouvel usage incompatible [...]
Constats : Il ressort des échanges de la réunion de cadrage du 24/09/2024 que le suivi des émissions de biogaz a été stoppée et que les piezairs semblent avoir été abandonnés. Il n'a pas été possible, lors de la visite d'inspection du 24/09/24, de vérifier leur état et leur existence. Selon les indications issues des différents rapports établis par le bureau d'étude ANTEA Group,

les déchets stockés les plus récents datent de 1997 et ont donc plus de 15 ans. Ces déchets présentent donc théoriquement un potentiel méthanogène réduit. Les travaux de réhabilitation prévoient, selon les indications du bureau d'étude ANTEA, un remaniement de certains déchets (déplacements). Ces travaux induiront vraisemblablement une nouvelle phase aérobie potentiellement génératrice de biogaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'avant projet travaux tiendra compte du phénomène de production potentielle de biogaz pendant les travaux et après la phase de réhabilitation. La nécessité de restauration des piezais (ou la mise en place) sera étudiée dans l'AVP. Les scénarios d'usages futurs tiendront également compte de ce phénomène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Gestion de la réhabilitation - consignation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Etudes préalables à la réhabilitation
Prescription contrôlée : Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures indiquées à l'article 2 de l'arrêté de consignation, via un arrêté préfectoral spécifique.
Constats : L'arrêté préfectoral n°2018-31/SG/DRECV du 10/01/2018, obligeant le Territoire de l'Ouest (TO) à consigner une somme correspondant aux mesures attendues dans le cadre de la réhabilitation de la décharge, prévoit, à l'article 4, que les sommes consignées pourront être restituées à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures indiquées à l'article 2 de cet arrêté. Ainsi, considérant : • les engagements pris par l'exploitant le jour de la réunion de cadrage du 24/09/2024, à savoir la remise de l'avant-projet travaux (AVP) sous 90 jours ; • la remise par le TO de l'étude diagnostic (DIA), à savoir le rapport n°A734429/D du 24/04/2019 ; • que la consignation de ces sommes ne se justifie plus au regard des engagements pris par le TO auprès du bureau d'étude ANTEA ; l'inspection des installations classées considère que les sommes associées aux étapes 1 et 2 visées à l'article 2.1 de l'arrêté du 10/01/2018 mentionné <i>supra</i> sont susceptibles d'être restituées au TO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse à l'autorité préfectorale sa demande de levée de consignation pour les points 1 (78 348 euros) et 2 (39 521 euros) de l'article 2.1 de l'arrêté du 10/01/2018 en fournissant les

justificatifs associés nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite